

APPLICATION/REQUÊTE N° 17072/90

P v/AUSTRIA

P c/AUTRICHE

DECISION of 29 June 1992 on the admissibility of the application

DECISION du 29 juin 1992 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 6, paragraph 1 of the Convention** *Applicant heard as a witness by a Parliamentary Committee of Inquiry and subsequently prosecuted for perjury*

*Relevant criteria for assessing whether proceedings concern a criminal charge: classification of the act in domestic law, nature of the offence and severity of the penalty*

*In reaching the conclusion that in this case proceedings before a Parliamentary Committee of Inquiry were not criminal in character, the Commission finds that the inquiry concerned political and administrative responsibility for the export of arms, that the acts under investigation did not constitute a criminal offence in domestic law, that the inquiry did not constitute a disguised form of criminal proceedings and that the subject matter of the subsequent criminal proceedings was distinct from that of the inquiry.*

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention** *Requérante entendue à titre de témoin par une commission parlementaire d'enquête et ultérieurement poursuivie pour faux témoignage*

*Critères d'appréciation pour déterminer si une procédure porte sur une «accusation en matière pénale» qualification de l'acte en droit interne nature de l'infraction nature de la sanction*

*Pour conclure qu'en l'espèce la procédure devant la commission parlementaire d'enquête ne revêtait pas un caractère pénal la Commission relève que l'enquête concernait la responsabilité politique et administrative d'une exportation d'armes que le droit interne n'incrimine pas les faits objet de l'enquête que celle-ci ne constituait pas une procédure pénale «déguisée» et que l'objet des poursuites pénales ultérieures était distinct de celui de l'enquête*

---

(TRADUCTION)

## EN FAIT

La requérante est une Autrichienne, née en 1935. Elle est Présidente de la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof) et est représentée devant la Commission par Me W. Schuppich, avocat à Vienne. Les faits de la cause, tels que la requérante les a exposés, peuvent se résumer comme suit :

Le 27 septembre 1989, le Parlement autrichien (Nationalrat) institua une commission parlementaire d'enquête (parlamentarischer Untersuchungsausschuss) sur la manière dont une licence d'exportation avait été accordée pour des armes apparemment destinées à la Libye mais dont la véritable destination était l'Iran.

La commission fut instituée conformément à l'article 53 par 1 de la Constitution fédérale (Bundesverfassungsgesetz). Selon l'article 53 par 2 de ce texte, la procédure des commissions d'enquête est régie par la loi portant règlement intérieur du Parlement (Bundesgesetz über die Geschäftsordnung des Nationalrates «le Règlement»). L'article 33 par 5 du Règlement dispose que le Code de procédure pénale (Strafprozessordnung) s'applique pour l'administration des preuves devant les commissions d'enquête. d'autres dispositions de ce code sont applicables pour autant que le précisent les articles 246 à 254 du même code. Le Règlement ne prévoit que la comparution des témoins devant les commissions, pas celle des défendeurs. La requérante estime que si un témoin est entendu sur des affaires pouvant également servir de base à des infractions pénales, l'effet de la procédure peut être de placer la personne qui a techniquement la qualité de témoin dans la situation d'un accusé de fait (materiell Beschuldigter).

Le mandat de la commission parlementaire prévoyait notamment :

«3. d'examiner les responsabilités politiques et administratives dans l'octroi de cette licence et dans le contrôle de l'exportation, afin de tirer au clair les accusations.»

Les 16 et 20 février 1990, la requérante fut entendue par la commission sur la manière dont la licence d'exportation avait été accordée.

Le rapport final de la commission, présenté au Parlement le 2 avril 1990, comportait au point 104 la déclaration suivante :

«La commission estime que l'on ne saurait ajouter foi aux déclarations de [la requérante] selon lesquelles elle ne savait rien du [tel]x.»

Le 12 décembre 1991, la requérante fut condamnée par le tribunal régional de Vienne (Landesgericht) pour faux témoignages donnés devant la commission d'enquête et devant les juridictions pénales. Chaque fois, le témoignage comportait le démenti de sa part qu'elle ait été au courant d'un certain télex. Elle fut condamnée à une amende de 270 000 SA au total. L'appel qu'elle a formé contre sa condamnation est toujours pendant.

## GRIEFS

La requérante allègue une violation de l'article 6 de la Convention en ce que, dans la procédure devant la commission parlementaire d'enquête, elle a été une accusée de fait (materiell Beschuldiger), mais sans se voir accorder les droits prévus à l'article 6 de la Convention.

## EN DROIT (Extrait)

1 La requérante allègue une violation de l'article 6 de la Convention en ce que les garanties prévues par cette disposition ne lui ont pas été offertes, lorsqu'elle était entendue par la commission parlementaire d'enquête. L'article 6 de la Convention dispose, dans sa partie pertinente, que

«1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique. Lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice

2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »

La Commission doit examiner si l'article 6 de la Convention devait s'appliquer à la procédure devant la commission parlementaire d'enquête, autrement dit vérifier s'il a été statué dans cette procédure sur une «accusation en matière pénale» portée contre la requérante.

Pour décider si une «accusation en matière pénale» au sens de la Convention est en jeu dans un cas précis, la jurisprudence des organes de la Convention exige d'abord

de se référer au droit interne pour savoir si, dans la technique juridique de l'Etat défendeur, «l'infraction» relève du droit «penal» Il faut examiner ensuite la nature même de «l'infraction» et le degré de severite de la sanction encourue par l'intéressé (cf Cour eur D H , arrêt Engel et autres du 8 juin 1976, serie A n° 22 p 34, par 82 , Cour eur D H , arrêt Ozturk du 21 fevrier 1984, série A n° 73, p 18, par 50 Cour eur D H , arrêt Campbell et Fell du 28 juin 1984 serie A n° 80, pp 35 38, par 70 73 Cour eur D H , arrêt Weber du 22 mai 1990, serie A n° 177, pp 17 18, par 31-34 et Cour eur D H , arrêt Demicoli du 27 août 1991, serie A n° 210 p 15, par 31)

En l'espece, la requérante a été appelee comme temoin lors d'une procedure d'enquête parlementaire visant a etablir la responsabilite politique d'une exportation d'armes Aucune infraction et aucune sanction formelles n'etaient prevues par le droit interne

La Commission rappelle qu'il est possible qu'une personne soit «accusee» au sens de l'article 6 de la Convention, alors même que le droit interne ne prévoit aucune accusation formelle (cf Cour eur D H , arrêt Deweer du 27 fevrier 1980 serie A n° 35, p 23, par 44) En l'espece toutefois le rôle de la commission parlementaire d'enquête se bornait à examiner comment la licence litigieuse avait ete delivree comment les conditions posees par la legislation sur le contrôle des armes avaient ete contournées et où se situait la responsabilite politique et administrative de cet abus Dans ce type de questions d'intérêt général et veritablement public, la responsabilite administrative de la requérante a été établie pour les questions faisant l'objet de l'enquête mais rien n'indique que les comparutions de la requérante devant la commission parlementaire d'enquête aient constitue une quelconque forme deguisee de procedure penale Les poursuites penales engagees ultérieurement contre la requérante parce qu'elle n'avait pas dit la vérité devant la commission parlementaire n'ont rien a voir avec le point de savoir si la procedure devant la commission a decide du bien fonde d'une accusation en matiere pénale En consequence, il n'existait pas d'infraction dont il aurait fallu examiner la nature

La Commission constate des lors que la question dont la commission parlementaire d'enquête etait saisie n'etait pas de nature a emporter decision sur une «accusation en matiere penale» pesant sur la requérante

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible ratione materie avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par 2